

**Arrêté portant renforcement des mesures de lutte contre
la circulation active du virus dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2020 portant obligation de port du masque dans certains lieux publics du département de l'Oise ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2020 réglementant la vente à emporter de boissons alcooliques dans le département de l'Oise dans le contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France du 28 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que sur ce fondement, le II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 du décret précité habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de ce décret ;

CONSIDÉRANT que l'article 50 du décret précité habilite le préfet de département à prendre, dans les zones de circulation active du virus, et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, des mesures définies par les dispositions de cet article ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1179 du 26 septembre 2020 place le département de l'Oise dans la liste des zones de circulation active du virus mentionnées aux 1^{er} et 2^e du I de l'article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en région Hauts-de-France, les taux d'incidence et les taux de positivité des tests d'infection par SARS-Cov-2 des cinq départements ont franchi les seuils d'attention (taux d'incidence $\geq 10/10^5$ habitants et taux de positivité $\geq 2\%$) ; que, dans l'Oise, le taux d'incidence dépasse, depuis la semaine 38, le seuil d'alerte pour atteindre 79 cas pour 100 000 habitants au 28 septembre 2020 ; que cette incidence a plus que triplé sur les trois dernières semaines ; que le taux de positivité continue d'augmenter, pour atteindre 7,7 % au 28 septembre 2020 ; que sept intercommunalités de plus de 20 000 habitants présentent des taux d'incidence significativement supérieurs à 50 pour 100 000 habitants, principalement dans la partie sud-est du département à la frontière avec l'Île-de-France où tous les départements sont classés en vulnérabilité élevée

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures que les organisateurs mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} de même décret ; qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ;

CONSIDÉRANT que les manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT la réunion de concertation du 28 septembre 2020 sur les mesures envisagées dans le présent arrêté entre la préfète et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les maires des communes de 10 000 habitants et plus, les parlementaires, et la présidente du conseil départemental ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29 septembre 2020 et jusqu'au 13 octobre 2020, les dispositions suivantes s'appliquent dans le département de l'Oise.

Article 2 :

I. Dans l'ensemble des communes du département, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les lieux publics suivants :

- dans les rassemblements publics à caractère festif, culturel, économique, sportif ou mémoriel, soumis à déclaration auprès du préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié susvisé, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes. Sont notamment concernés les rassemblements

suivants : les braderies, les brocantes, les vide-greniers, les fêtes publiques qu'elles soient foraines, communales ou patronales, les animations de rues et les festivals culturels ;

- dans les marchés, couverts ou non couverts ;
- les jours de classe, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements ;
- dans les parkings, cheminements et, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties, aux abords des centres commerciaux.

II. Par dérogation au I, dans les communes de 10 000 habitants et plus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble de l'espace public.

III. L'obligation de port du masque prévue au présent article ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- dans les locaux d'habitation ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air ;
- aux usagers de deux roues ;
- aux personnes circulant dans les forêts domaniales, les forêts des collectivités et établissements publics et les forêts privées ouvertes au public.

Article 3 : Dans l'ensemble du département, les mesures suivantes s'appliquent :

I. Les rassemblements festifs ou familiaux de personnes dans des établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes et salles polyvalentes (ERP de type L) et dans les chapiteaux, tentes et structures, ne peuvent se tenir à plus de trente personnes.

II. Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits. Cette interdiction s'applique également dans les enceintes sportives et leurs abords immédiats.

III. Les rassemblements statiques de dix personnes et plus sont interdits dans les parcs, jardins et plans d'eau et dans les abords de ces derniers.

IV. Les ventes au déballage, vide-greniers, brocantes, foires et braderies ne peuvent se tenir que si le nombre d'exposants est inférieur à 200, en veillant à un écart d'une place minimum entre deux exposants et en assurant un sens de circulation avec fléchage pour éviter les brassages de population.

V. La vente à emporter d'alcool, du troisième au cinquième groupe au sens de l'article L. 332-1 du code de la santé publique, est interdite à compter de 0h30 jusqu'à 6h00.

Article 4 : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les arrêtés du 14 et du 15 septembre 2020 susvisés sont abrogés.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, les maires des communes de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 28 septembre 2020

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DÉCISION

portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant Monsieur Laurent TAPADINHAS Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Oise du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise en date du 24 août 2020 à :

- Madame Catherine BARDY, Directrice Adjointe
- Madame Virginie MAIREY-POTIER, Directrice Adjointe
- Monsieur Matthieu DEWAS, Directeur Adjoint

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général
Madame Anne LANGUE, Secrétaire Générale adjointe
Madame Perrine LESAVRE, directrice de Cabinet
Monsieur Nicolas MASERAK, chef du service Risques
Monsieur Xavier STREBELLE, adjoint au chef du service Risques
Monsieur Marc GREVET, chef du service Eau et Nature
Monsieur Didier LHOMME, adjoint au chef de service Eau et Nature

Monsieur Pierre BRANGER, chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires
Monsieur John BRUNÉVAL, adjoint au chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires
Madame Chantal ADJRIOU, cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale
Madame Paule FANGET, adjointe à la cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale
Monsieur Thierry THOUMY, adjoint au chef du Service Sécurité des Transports et des Véhicules
Madame Séverine FEBVRE, cheffe du service Mobilité et Infrastructures
Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint à la cheffe du Service Mobilité et Infrastructures
Monsieur Sébastien PRÉVOST, chef de l'Unité Départementale de l'Oise
Madame Christelle TILLIER, adjointe au chef de l'Unité Départementale de l'Oise.

Article 2-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 5 (Procédures minières) à :

Monsieur DHENAIN Roger
Madame MAUROUX Sarah
Monsieur LAMACQ Philippe
Monsieur DUBUISSON Jean-Philippe
Madame KRAWCZYK Céline
Madame TAIN Caroline

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 6 (Installations classées pour la protection de l'environnement) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur SANTERRE Nicolas
Monsieur COURAPIED Laurent
Monsieur COLACCINO Sandro
Monsieur DEBONNE Olivier
Monsieur EMIEL Christophe
Madame ESTKOWSKI-CHAZOTTES Nathalie
Monsieur Bruno VARNIERE

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 1 (Appareils à pression et canalisations) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent
Monsieur PHILIPP Maxime
Monsieur CARON Philip
Monsieur DAMIENS Alexandre
Monsieur DAVID Didier
Monsieur DELANNOY Vincent
Monsieur DUTHOIT Xavier
Monsieur HAMMER Benoit
Madame MASCARTE Virginie

- l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise du 24 août 2020,

- * Paragraphe 8 (Détention et utilisation de spécimens protégés)
- * Paragraphe 9 (Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement))

* Et paragraphe 10 (Inventaire du patrimoine naturel) à :

Monsieur BINCE Frédéric
Monsieur HANOCQ Thierry
Monsieur GONIDEC David

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise du 24 août 2020,
paragraphe 2 (Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques) à :

Madame ASLANIAN Élisabeth
Monsieur SARDINHA Bruno
Monsieur BILLET Fabien
Monsieur FASQUEL Pascal
Monsieur PARADIS Fabien

à l'exception du paragraphe 2.4 (Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département) à :

Monsieur DHENAIN Roger
Madame MAUROUX Sarah
Monsieur BIADALA Christophe
Monsieur CAFFIN Cyrille
Monsieur KOMADINA Boris
Madame PANTIGNY Lise
Monsieur TETU Thierry

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise du 24 août 2020,
* paragraphe 3 (Réception et homologation des véhicules)
* paragraphe 4 (Délivrances et retrait des autorisations de mise en circulation)
* et paragraphe 14 (Centre de contrôles de véhicules) à :

Madame DUMINY Caroline
Madame LIBERKOWSKI Isabelle
Monsieur MODRZEJEWSKI Frédéric
Monsieur MIS Lionel
Monsieur BOUSSARD David
Monsieur BRUNET Didier
Monsieur DEREUMAUX Patrick
Monsieur DUPLAT Sébastien
Monsieur CARIN Grégory
Monsieur DAUCHEZ Jean-Bernard
Monsieur DEVRED Bruno
Monsieur VANDEVOORDE Guillaume
Monsieur DUBRULLE Grégory
Monsieur MABUT Harry
Monsieur MARCHAL Eric
Monsieur OPIGEZ Pascal
Monsieur VATBLED Philippe
Madame LAMAND Stéphanie
Monsieur VUYLSTEKER Alexandre
Monsieur WILLEMART Marcel
Monsieur PETIT David
Monsieur LAHONDES Dominique
Madame BOULAHCEN Malika
Madame TONNEL Christine
Monsieur HENRIQUES Francisco

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise du 24 août 2020,
paragraphe 11 (Gestion des opérations d'investissement routier) à :

Madame CAFFIN Claire
Madame ROBACZYNSKI Suzanne

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Oise du 24 août 2020,
paragraphe 12 (Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans, documents ayant une incidence
environnementale et des documents d'urbanisme) à :

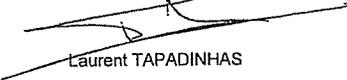
Madame CALVEZ-MAES Caroline
Madame BUCSI Yvette.

Article 3-

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé,
au nom de Madame la Préfète de l'Oise de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis
à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Lille, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
des Hauts-de-France,


Laurent TAPADINHAS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE)
DE CLERMONT**

Le comptable, **M. PATRICE LEROY** responsable du SIE de CLERMONT.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. THIERRY LE COSTAOUEC**, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CLERMONT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 .000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEBRUN Claire	Contrôleuse principale	10.000 €	8.000 €	4 mois	20.000 euros
COLBAUT Sabine LAZZERINI Isabelle REYDELLET Jocelyn LAVAL Fabien JOURQUIN Julien BEAUGRAND Alexis ABRAHAM Delphine	Contrôleurs	10.000 €	8.000 €	4 mois	20.000 euros
BEEUWSAERT Christine BULTEL Béatrice RICBOURG Muriel GOSSANT Marie-Claude	Agents	2.000 €	-	3 mois	15.000 euros

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Oise**

A CLERMONT , le 28/09/2020

Le comptable, responsable du service des impôts
des entreprises de Clermont,

Patrice LÉROY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/017
modifiant l'habilitation sanitaire à Monsieur Quentin CRISPIN**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, L. 241-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Quentin CRISPIN né le 11 juillet 1972 à Namur et domicilié administrativement au 4 route d'Haucourt à Fornerie (60220) ;

Considérant que Monsieur Quentin CRISPIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2020 attribuant le mandat sanitaire à Monsieur Quentin CRISPIN est abrogé au profit du présent arrêté.

Article 2

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Quentin CRISPIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 4 route d'Haucourt à Formerie (60220) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise, la Somme, la Seine-Maritime et l'Eure pour les activités « animaux de compagnie, « ruminants ».

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 4

Monsieur Quentin CRISPIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Monsieur Quentin CRISPIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 29/09/2020

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé publique et protection animale,

Dr Vre Abdelillah BRAHIM



Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe au titre de la procédure de Déclaration d'utilité Publique pour la dérivation des eaux et l'installation des périmètres de protection et au titre de la demande d'autorisation de prélèvement des eaux souterraines présentées par la Mairie de Senlis concernant

L'exploitation du captage d'eau potable « Bonsecours 1 » enregistré sous le numéro BSS 01285X0080

Commune de Senlis

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1321-7, R.1321-6 à R.1321-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la filière de traitement du trichloro-éthylène et du tetrachloro-éthylène du 16 juin 2015 ;

Vu la délibération de la commune de Senlis du 11 décembre 2014 demandant la mise en place de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2019 par la mairie de Senlis relative à l'exploitation du captage d'eau potable Bonsecours 1 sur la commune de Senlis, considéré complet le 17 février 2020 ;

Vu la liste des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2019 ;

Vu la décision du 16 juin 2019 de Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaires-enquêteur ;

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est procédé sur le territoire de la commune de Senlis à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par la mairie de Senlis au titre des procédures administratives suivantes :

- déclaration d'utilité publique portant sur l'établissement des périmètres de protection du captage 01285X0080 situé sur la commune de Senlis ;
- autorisation au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement ;

À l'issue de l'enquête publique conjointe, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative précitée est la Préfète de l'Oise sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Article 2

L'enquête publique se déroulera **du lundi 12 octobre 2020 au jeudi 12 novembre 2020 inclus**.

Article 3

Le projet envisagé consiste en la mise en place des périmètres de protection du captage Bonsecours 1 et à sa régularisation administrative.

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Mairie de Senlis
3place Henri IV
60300 SENLIS

Article 4

Le dossier d'enquête comprend la pièce suivante :

- Un dossier de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection et de demande d'autorisation au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement ;
- Un projet d'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Un registre d'enquête est mis à disposition avec le dossier d'enquête pour l'ensemble des enquêtes publiques requises par les différentes procédures administratives dans la commune concernée.

Le registre d'enquête sera ouvert et daté par le maire et sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Article 5

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du **lundi 12 octobre au jeudi 12 novembre 2020 inclus** dans la mairie de Senlis afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 6

Monsieur Jacques NICOLAS, chef d'agence de manutention à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

Mairie de Senlis :

- lundi 12 octobre de 9h à 11h ;
- lundi 19 octobre 10h à 12h ;
- samedi 31 octobre de 10h à 12h ;
- jeudi 12 novembre 16h à 18h.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit directement au commissaire-enquêteur titulaire en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Senlis – commissaire-enquêteur – Monsieur Jacques NICOLAS –
Captage d'eau potable Bonsecours 1
3place Henri IV
60300 SENLIS

adresse mail :enquete-publique-dup-bonsecours1@registreemat.fr

Un registre dématérialisé sera également disponible à l'adresse suivante :
<https://www.registredemat.fr/dup-captage-bonsecours1>

Article 7

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique Réglementation et procédures - Décisions administratives - Autorisations au titre de la loi sur l'eau – Prélèvement en eau).

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 BD Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

Article 10

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement la préfète de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

La préfète de l'Oise notifiera au commissaire-enquêteur son accord ou son refus. Son éventuel désaccord sera mentionné dans les dossiers déposés dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'accord, la préfète de l'Oise et le commissaire-enquêteur arrêteront en commun, en liaison avec le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée à la préfète de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 11

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 12

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à disposition dans les mairies concernées seront transmises par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête mis à disposition dans les mairies concernées.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou défavorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête ou le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, à la préfète de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
2 BD Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et à la mairie de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 14

Le conseil municipal de la commune mentionnées à l'article 1 du présent arrêté est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'avis du conseil municipal de la commune concernée devra être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

Article 15

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 16

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du lundi 28 septembre 2020 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 12 et le 20 octobre 2020.

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du lundi 28 septembre au 12 novembre 2020 inclus par les soins de la mairie concernée et par tout autre moyen en usage dans la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par la maire de la commune concernée et par le maître d'ouvrage.

Article 17

Conformément à l'article R.11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notification individuelle du dépôt des dossiers d'enquête sera faite par les soins de la Mairie de Senlis sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou ayants droits, du périmètre de protection immédiat et rapproché, figurant sur la liste établie et jointe aux dossiers déposés en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie par le maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, en adressera une aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt des dossiers en mairie sont tenus de fournir, notamment en cas d'inexactitudes, les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénom, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels, et ce dans les huit jours qui suivent la réception de la notification.

Article 18

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

Article 19

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 20

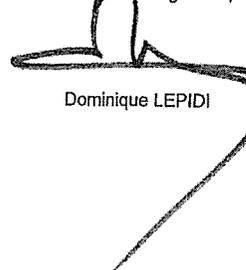
Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures-Decisions-administratives - Autorisations au titre de la loi sur l'eau - Prélèvement en eau](http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures-Decisions-administratives-Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l'eau-Prelevement-en-eau)

Article 21

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de Senlis, le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à BEAUVAIS, le 10 SEP. 2020
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Dominique LEPIDI

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 septembre 2020 concernant l'ouverture d'une enquête publique conjointe au titre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux et l'installation des périmètres de protection et au titre de la demande d'autorisation de prélèvement des eaux souterraines présentées par la Mairie de Senlis concernant

L'exploitation du captage d'eau potable « Bonsecours 1 » enregistré sous le numéro BSS 01285X0080

Communes de Senlis et Chamant

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2, L.1321-3 et L.1321-7, R.1321-6 à R.1321-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2020 concernant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'exploitation et à la définition des périmètres de protection du captage Bonsecours 1 à Senlis ;

Vu la délibération de la commune de Senlis du 11 décembre 2014 demandant la mise en place de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2019 par la mairie de Senlis relative à l'exploitation du captage d'eau potable Bonsecours 1 sur la commune de Senlis, considéré complet le 17 février 2020 ;

Vu la liste des propriétaires concernés par l'enquête parcellaire ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2019 ;

Vu la décision du 16 juin 2019 de Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaires-enquêteur ;

Sur proposition du directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté du 17 septembre 2020 susvisé est modifié ainsi :

Il est procédé sur le territoire des communes de Senlis et Chamant à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par la mairie de Senlis au titre des procédures administratives suivantes :

- déclaration d'utilité publique portant sur l'établissement des périmètres de protection du captage 01285X0080 situé sur la commune de Senlis ;
- autorisation au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement ;

À l'issue de l'enquête publique conjointe, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative précitée est la Préfète de l'Oise sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Article 2

L'article 4 de l'arrêté du 17 septembre 2020 est modifié ainsi :

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Un dossier de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection et de demande d'autorisation au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement ;
- Un projet d'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Un registre d'enquête est mis à disposition avec le dossier d'enquête pour l'ensemble des enquêtes publiques requises par les différentes procédures administratives dans les communes concernées.

Le registre d'enquête sera ouvert et daté par les maires et sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Article 3

L'article 5 de l'arrêté du 17 septembre 2020 est modifié ainsi :

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du lundi 12 octobre au jeudi 12 novembre 2020 inclus dans les mairies de Senlis et de Chamant afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 4

L'article 14 de l'arrêté du 17 septembre 2020 est modifié ainsi :

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

L'avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 de l'arrêté du 17 septembre 2020.

Article 5

L'article 21 de l'arrêté du 17 septembre 2020 est modifié ainsi :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les Maires des communes concernées, le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 6

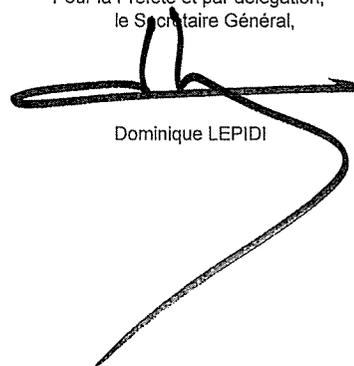
Les autres articles de l'arrêté du 17 septembre 2020 restent inchangés.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de Senlis, le Maire de Chamant, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à BEAUVAIS, le 22 SEP. 2020
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI